



**ACTION
Contre les
SPONDYLARTHROPATHIES**

« A.C.S. »

**Déclarée en préfecture des Alpes Maritimes
Le 13 avril 1987**

STATUTS

Modifiés le 4 juillet 2007

Numéro siret : 451 574 537 00010

Art.1- Forme & dénomination de l'association

Le 13 avril 1987 il a été fondé entre les adhérents aux statuts déposés en préfecture des Alpes Maritimes, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par ses statuts une association ayant pour titre :

« Association contre la spondylarthrite ankylosante et ses conséquences » ayant pour sigle A.C.S.A.C.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2007 il a été décidé que la dénomination de l'association devenait :

« **ACTION CONTRE LES SPONDYLARTHROPATHIES** » ayant pour sigle **A.C.S.**

Art.2- Objet social de l'association

Cette association a pour but d'aider les personnes atteintes par les spondylarthropathies à mieux supporter les conséquences personnelles, familiales et socioprofessionnelles de cette affection chronique et invalidante et également d'encourager la recherche pour lutter contre cette maladie.

Art.3- Siège social

Son siège social est situé à NICE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du « bureau », ratifiée par l'assemblée générale.

Art.4- Composition

L'association se compose de membres :

- **Actifs** : Malades atteints de spondylarthrite ankylosante, leur famille ou représentants.
- **Associés ou bienfaiteurs** : Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'activité de l'association.
- **D'honneurs** : Membres ayant apporté une aide efficace à l'association et proposés comme tels par le « bureau » à l'assemblée générale.

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le « bureau » après avoir fait acte de candidature et s'être acquitté de sa cotisation.

Art.5- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission d'une personne physique ou morale
- Le décès d'une personne physique
- Dissolution de la personne morale adhérente
- Pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave et légitime, le membre intéressé ayant au préalable été invité à fournir des explications.
- Pour comportement incompatible avec l'objet de l'association
- Pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du « bureau »

- Par une décision du « bureau » constatant qu'un membre ne remplit plus les qualités pour faire partie de l'association

Art.6- Bureau

- Composition :

L'assemblée générale, composée des membres à jour de leur cotisation, élit un Bureau.

Le Bureau est composé comme suit :

- Un Président,
- Un vice président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire général
- Trois secrétaires adjoints en charge de missions définies.

Art.7- Président

- Le Bureau élit parmi ses membres un Président.
- Le mandat du Président est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Sa mission :

- Le Président conçoit et met en application la politique générale de l'association.
- Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du bureau exécutif.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le **vice président** et à défaut par le doyen d'âge.
- Il présente le rapport moral de l'association devant l'Assemblée générale.
- Il accomplit les actes civils engageant l'association, à l'exception de ceux concernant le patrimoine, et représente l'association en justice.
- Il ouvre les comptes bancaires ou postaux de l'association et peut signer seul les chèques et virements.
- Il peut donner délégation au **vice président** d'exercer ses pouvoirs.
- Il est tenu procès-verbal des assemblées générales, le procès-verbal est signé par le Président et un membre du Bureau.

Dès son mandat terminé, le Président devient **Président d'honneur** et siège au Comité d'éthique.

Art.8- Trésorier

Le trésorier est élu à cette fonction parmi les membres du bureau. La durée de son mandat est de deux ans.

Sa mission

- Le trésorier tient la comptabilité de l'association et gère les finances de celle-ci.
- Il peut signer seul les chèques et virements.
- Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.
- Il présente le bilan financier prévisionnel de l'exercice à venir lors de l'assemblée générale annuelle.
- Il se charge de constituer et de suivre les dossiers de subventions et de partenariats financiers avec les collectivités publiques et privées.

8.1- Secrétaire général:

- Le secrétaire assure le travail administratif de l'association, il rédige les convocations aux assemblées et réunions diverses, établit les ordres du jour et les procès verbaux. Il est l'interface entre le bureau et les membres de l'association.

8.2- Mission du Bureau :

- Il exécute les décisions prises en Assemblée générale.
- Il approuve les décisions et les propositions du Président relatives à la gestion courante de l'association.

8.3- Réunions du Bureau

- Le Bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois qu'il est nécessaire à la bonne gestion des affaires courantes, au minimum tous les trimestres.
- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. L'assemblée générale procédera à son remplacement lors de sa prochaine réunion. Un remplaçant par intérim pourra être nommé par le Président.

8.4- Commissions de travail :

- Des commissions de travail peuvent être créées, elles sont composées de membres de l'association, de consultants extérieurs ou d'employés de l'association.
- Un pilote de la commission est nommé.
- Elles sont créées et dissoutes par simple décision du Bureau selon les besoins ponctuels.
- Les commissions agissent sous le contrôle du Bureau.
- Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnaire.

8.5- Délégations régionales & antennes locales :

- Il peut être créé des délégations régionales ou des antennes locales de l'association, sur décision du Bureau.
- Elles ont pour mission de représenter l'association.
- Dans ce cas un directeur est nommé par le Bureau. Il n'a aucun pouvoir décisionnaire, il agit sous le contrôle du Bureau.

Art.9- Assemblée générale

- **L'assemblée générale ordinaire** de l'association se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Son ordre du jour est réglé par le Bureau.
- L'assemblée générale élit le Bureau.
- L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, du boni des liquidations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.
- Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins 20% des membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Il est tenu une feuille de présence que chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre, et le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.
- Les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée.
- Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par la majorité des voix présentes et représentées à l'assemblée générale. Dans ce cas la formule de « bulletin secret » sera mentionnée sur la convocation pour les résolutions qui y seront soumises.
- **Une assemblée générale extraordinaire** peut être organisée par décision du président ou à la demande de la moitié des membres inscrits, à jour de leur cotisation, plus un.
- Elle peut être organisée également sur demande de la majorité des membres en place du Comité d'éthique.

Art.10- Les ressources et dépenses de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les contributions financières versées par les membres. Les cotisations sont annuelles, valables pour l'année civile.
- Les dons de particuliers ou de collectivités publiques ou civiles.
- Les subventions de l'état, de la région, des départements et des communes ainsi que de tout organisme d'état autorisé.
- Le produit des prestations réalisées par l'association.
- Les dons manuels.
- Toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

Les dépenses résultent :

- Des décisions prises par l'assemblée générale et le Bureau.
- Elles sont ordonnancées par le Président.
- Les dépenses sont tenues à jour par le trésorier dans un registre.
- Des remboursements de frais sont seuls possibles avec accord préalable du trésorier et sur présentation de justificatifs vérifiables.
- Les cotisations annuelles perçues restent acquises à l'association.

Art.10 bis- Reconnaissance de l'association

Aux fins de bénéficier des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, l'association s'oblige :

- A présenter registre et pièces comptables sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur et du préfet en ce qui concerne les dites libéralités.
- A adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
- Etre ainsi en conformité avec les articles 3-4 et 4 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Art.11- Règlement intérieur - Règles d'éthique

Un règlement intérieur, règle d'éthique ou de déontologie, est établi par le Bureau, ce règlement est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

- Le règlement intérieur sera approuvé en assemblée générale, à laquelle seront également soumises toutes modifications ultérieures.
- En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Art.12- Comité d'éthique

Il est créé un Comité d'éthique composé des anciens Présidents (à l'exception de président radié), et de personnalités incontestables par leur rigueur et leur probité, ayant pour mission de veiller au respect de la déontologie de l'association, à sa morale, à sa neutralité et à sa liberté vis-à-vis des professionnels de médecine ou industriels.

- Le Comité d'éthique se réunit, sans formalité, aussi souvent que nécessaire.
- Il statue sur toutes les questions que lui soumet le Bureau ou dont il se saisit.
- Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour alerter les membres de l'association sur un ou des dysfonctionnements graves dans la conduite morale ou la gestion de l'association, pouvant conduire à un vote de confiance envers le Bureau en place et le cas échéant à son remplacement.

Art.13- Comité scientifique

Il peut être créé un comité scientifique pouvant être consulté par le Bureau pour toutes questions d'ordre scientifique ou médical.

Il est composé de personnalités reconnues du monde scientifique ou médical en relation avec les spondylarthropathies.

Ses membres ne participent pas aux votes.

Art.14- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et après accord de la moitié au moins des membres présents.

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la recherche médicale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 juillet 2007

Le président
Franck GERALD